Décision n° 2017-0661
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 mai 2017
modifiant la décision n° 2008-0582 en date du 27 mai 2008
attribuant à la société Nomotech SAS
l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio
de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du Morbihan

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 36-7, L. 42-1 à L. 42-3 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2008-0582 de l'Arcep en date du 27 mai 2008 attribuant à la société Nomotech SAS (ci-après « Nomotech ») l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du Morbihan ;

Vu le courrier de la société Nomotech en date du 15 novembre 2016 relatif à la réduction du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle local radio dont elle est titulaire dans département du Morbihan ;

Vu le courrier adressé à la société Nomotech en date du 24 mai 2017 et la réponse de la société Nomotech en date du 28 mai 2017 ;

Après en avoir délibéré le 30 mai 2017,

Pour les motifs suivants

Par la décision n° 2008-0582 de l'Arcep en date du 27 mai 2008, la société Nomotech est autorisée à utiliser les bande 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz pour du service fixe dans le département du Morbihan.

Par un courrier en date du 15 novembre 2016, la société Nomotech a exprimé le souhait de restituer à l'Arcep ces fréquences sur l'ensemble du département du Morbihan à l'exception des communes de la communauté d'agglomération du pays de Vannes.

Il résulte de l'instruction du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep réponde favorablement à la demande de Nomotech. L'Arcep modifie ainsi la décision n° 2008-0582 susvisée afin de limiter son périmètre géographique aux communes de la communauté d'agglomération du pays de Vannes et d'ajuster les obligations de déploiement en conséquence.

Décide :

Article 1. À l'article 1 de la décision n° 2008-0582 de l'Arcep susvisée, les mots : « le département du Morbihan » sont remplacés par les mots : « les communes du département du Morbihan suivantes : Arradon, Baden, le Bono, Elven, le Hézo, l'Île-aux-Moines, l'Île-d'Arz, Larmor-Baden, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Séné, Sulniac, Surzur, Vannes, Theix-Noyalo, Trédion, Treffléan et la Trinité-Surzur ».

Article 2. Au paragraphe I.2 de l'annexe 1 de la décision n° 2008-0582 de l'Arcep susvisée, les mots « est le département du Morbihan » sont remplacés par les mots : « correspond aux communes du département du Morbihan suivantes : Arradon, Baden, le Bono, Elven, le Hézo, l'Île-aux-Moines, l'Île-d'Arz, Larmor-Baden, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Séné, Sulniac, Surzur, Vannes, Theix-Noyalo, Trédion, Treffléan et la Trinité-Surzur ».

Article 3. Au paragraphe I.3 de l'annexe 1 de la décision n° 2008-0582 de l'Arcep susvisée, les mots : « pour le département du Morbihan » sont remplacés par les mots : « sur la zone de couverture définie au I.2 ».

Article 4. Au paragraphe VI de l'annexe 1 de la décision n° 2008-0582 de l'Arcep susvisée, les mots : « le département du Morbihan » sont remplacés par les mots « la zone de couverture définie au I.2 ».

Article 5. Le paragraphe 1 de l'annexe 2 de la décision n° 2008-0582 de l'Arcep susvisée est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Obligations en matière d'ampleur territoriale de déploiement

Le titulaire est soumis à des obligations de déploiement des sites équipés d'une station de base utilisant des fréquences de la bande 3,5 GHz, dans les différentes types de zones et à l'échéance indiquée, conformément aux dispositions de l'avis d'appel à candidatures susvisé.

Conformément aux engagements pris par le titulaire, ces obligations sont les suivantes :

Échéance		31 décembre 2013
Type de zone	dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants	3
	hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants	2

Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base

Le respect de ces obligations ne préjuge pas du respect par le titulaire de l'obligation minimale en matière d'ampleur territoriale de déploiement qui est consignée au I.3 de l'annexe 1 de la présente décision.

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect par le titulaire des obligations de déploiement mentionnées ci-dessus et l'évaluation des conditions d'utilisation des fréquences. »

Article 6. Au paragraphe 2 de l'annexe 2 de la décision n° 2008-0582 de l'Arcep susvisée, les mots : « le territoire du département du Morbihan » sont remplacés par les mots : « la zone de couverture définie au I.2 ».

Article 7. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Nomotech et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 30 mai 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO